

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

13 août 2004-décret n°04-329/P-RM portant autorisation d'attribution sous forme de bail emphytéotique à la Communauté des Etats Sahelo-Sahariens (CEN-SAD) de deux parcelles de terrain dans la zone de l'Office du Niger.....**p1282**

Décret n°04-330/P-RM portant nomination du Consul Général du Mali à Abidjan.....**p1283**

Décret n°04-331/P-RM portant nomination de Conseillers dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.....**p1283**

13 août 2004-décret n°04-332/P-RM portant dénomination de l'Institut National de Formation Judiciaire.....**p1285**

Décret n°04-333/P-RM portant modification de l'article 3 du décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel.....**p1285**

08 sept. 2004-décret n°04-360/P-RM portant ratification de l'Accord de Don relatif au financement du Projet Multi-Sectoriel de lutte contre le Sida, signé à Washington le 24 juin 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p1286**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

26 juin 2002 - arrêté n°02-1385/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès du Stade Amary DAOU de Ségou.....**p1287**

Arrêté n°02-1386/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès du Stade Babemba TRAORE de Sikasso.....**p1287**

Arrêté n°02-1387/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès du Stade Abdoulaye Macoro SISSOKO de Kayes.....**p1288**

Arrêté n°02-1388/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès du Stade du 26 Mars de Bamako.....**p1289**

Arrêté n°02-1389/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès du Carrefour des Jeunes de Bamako.....**p1290**

Arrêté n°02-1390/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès du Lycée sportif Ben Oumar SY de Kati.....**p1290**

02 juil. 2002 - arrêté n°02-1414/MEF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances dans les académies d'enseignement.....**p1291**

Arrêté n°02-1415/MEF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.....**p1292**

10 juil. 2002 - arrêté n°02-1480/MEF-SG Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.....**p1293**

04 sept. 2002 - arrêté n°02-1879/MEF-SG Portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.....**p1297**

27 sept. 2002 - arrêté n°02- 2067/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p1311**

03 oct. 2002 - arrêté n°02- 2123/MEF-SG Portant nomination d'un Régisseur d'Avances spécial auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p1312**

MINISTERE DE L'EDUCATION

30 août 2002 - arrêté n°02-1858/ME-SG Instaurant des diplômés de troisième cycle en mathématiques à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST).....**p1313**

30 août 2002 - arrêté n°02-1859/ME-SG Instaurant des diplômés de troisième cycle en sciences Biologiques appliquées à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST).....**p1314**

Arrêté n°02-1860/ME-SG Instaurant des diplômés de troisième cycle en Chimie appliquée à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST).....**p1316**

Arrêté n°02-1861/ME-SG Instaurant des diplômés de troisième cycle en Physique appliquée à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST).....**p1318**

Annonces et communications**p1320**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°04-329/P-RM DU 13 AOUT 2004 PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION SOUS FORME DE BAIL EMPHYTEOTIQUE A LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD) DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN DANS LA ZONE DE L'OFFICE DU NIGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°96-188/P-RM du 1^{er} juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 18 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'attribution sous forme de bail emphytéotique au profit de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de cent mille (100.000) hectares dans les systèmes hydrauliques du Macina et du Méma, dans la zone de l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : Lesdites parcelles sont destinées à être aménagées pour les besoins de productions agro-sylvo-pastorales.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges du bail feront l'objet d'une Convention établie entre le Gouvernement de la République du Mali et la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

ARTICLE 4 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
Ministre de l'Agriculture, par intérim,
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre des Domaines de
l'Etat et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de
l'Etat et des Affaires foncières,
Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

DECRET N°04-330/P-RM DU 13 AOUT 2004 PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL DU MALI A ABIDJAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et Consulaires de la République ;

Vu le Décret N° 337/PG-RM du 14 octobre 1968 portant application de la Loi N° 86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N° 96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique et consulaire de la République du Mali modifié par le Décret N° 99-344/P-RM du 3 Novembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou Dipa FANE N° Mle 932-66.K**, Administrateur Civil, est nommé **Consul Général du Mali** à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

DECRET N°04-331/P-RM DU 13 AOUT 2004 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et Consulaires de la République ;

Vu le Décret N° 337/PG-RM du 14 octobre 1968 portant application de la Loi N° 86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N° 96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique et consulaire de la République du Mali modifié par le Décret N° 99-344/P-RM du 3 Novembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés conseillers dans les missions diplomatiques ci-après :

AMBASSADE DU MALI À PARIS :

Ministre Conseiller : Monsieur Founé SYLLA N°Mle 158-69.D, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI À BRUXELLES :

Deuxième Conseiller : Monsieur Mamadou Macky TRAORE N°Mle 484-67.B, Inspecteur des Services Economiques.

AMBASSADE DU MALI À BERLIN :

Deuxième Conseiller : Madame BAGAYOKO Fatoumata BA N°Mle 738-50.S, Traducteur Interprète.

AMBASSADE DU MALI À ROME :

Premier Conseiller : Monsieur Mohamed Almoustapha CISSE N°Mle 352-16.T, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI À OTTAWA :

Deuxième Conseiller : Monsieur Mamadou Mandjou BERTHE N°Mle 984-35.A, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI À WASHINGTON :

- **Premier Conseiller** : Mamounou TOURE N°Mle 350-31.K, Conseiller des Affaires Etrangères.

- **Deuxième Conseiller** : Monsieur Moustapha TRAORE N°Mle 984-39.E, Conseiller des Affaires Etrangères.

REPRÉSENTATION PERMANENTE DU MALI AUPRÈS DES NATIONS UNIES À NEW YORK :

- **Premier Conseiller** : Monsieur Kalilou DOUMBIA N°Mle 915-98.X, Conseiller des Affaires Etrangères.

- **Deuxième Conseiller** : Monsieur Issa KONFOUROU N°Mle 984-33.Y, Conseiller des Affaires Etrangères.

- **Troisième Conseiller** : Monsieur N'Golo FOMBA N°Mle 771-01.L, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI À RABAT :

- **Premier Conseiller** : Monsieur Tidiane TRAORE N°Mle 464-45.B, Conseiller des Affaires Etrangères.

- **Deuxième Conseiller** : Monsieur Abdoul Karim KEITA N°Mle 984-43.J, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI À TRIPOLI :

Premier Conseiller : Monsieur Mahamane Ibrahima TOURE N°Mle 280-44.A, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI À ALGER :

- **Premier Conseiller** : Monsieur Amadou Thierno N'DIAYE N°Mle 372-25.D, Conseiller des Affaires Etrangères.

- **Deuxième Conseiller** : Monsieur Abdoulaye TOUNKARA N°Mle 984-30.V, Conseiller des Affaires Etrangères.

- **Conseiller Culturel** : Monsieur Hamadou Bocar CISSE N°Mle 383-20.Y, Professeur d'Enseignement Secondaire.

AMBASSADE DU MALI AU CAIRE :

- **Premier Conseiller** : Monsieur Hamadou Elbachir MAHAMANE N°Mle 930-94.S, Conseiller des Affaires Etrangères.

- **Deuxième Conseiller** : Monsieur Mohamed Ibrahim HAIDARA N°Mle 0104-199.H, Traducteur-Interprète.

AMBASSADE DU MALI A DAKAR :

- **Premier Conseiller :** Monsieur Yoro DIALLO N°Mle 710-82.D, Conseiller des Affaires Etrangères.

- **Deuxième Conseiller :** Madame SIBY Aïssata DIALLO N°Mle 118-23.B, Inspecteur du Trésor.

AMBASSADE DU MALI A OUAGADOUGOU :

Deuxième Conseiller : Monsieur Sékou Boulkassoum MAIGA N°Mle 0104-104.A, Administrateur Civil.

AMBASSADE DU MALI A LIBREVILLE :

Troisième Conseiller : Monsieur Bocar Biro DIALLO N°Mle 984-37.C, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A PRETORIA :

Premier Conseiller : Madame SAMAKE Kadiatou SIDIBE N°Mle 231-90.C, Traducteur Interprète.

AMBASSADE DU MALI A RIYADH :

Premier Conseiller : Monsieur Ahimidi Daouda SAMAKE N°Mle 409-81.S, Conseiller des Affaires Etrangères.

AMBASSADE DU MALI A PÉKIN :

Deuxième Conseiller : Monsieur Guidado Nourédine KASSE N°Mle 449-61.V, Traducteur-Interprète.

Troisième Conseiller : Monsieur Mahamadoun TOURE N°Mle 922-22.K, Administrateur Civil.

AMBASSADE DU MALI À MOSCOU :

Premier Conseiller : Madame TRAORE Safiatou KONATE N°Mle 308-79.P, Conseiller des Affaires Etrangères.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

DECRET N°04-332/P-RM DU 13 AOUT 2004 PORTANT DENOMINATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Institut National de Formation Judiciaire reçoit la dénomination d'**INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE MAITRE DEMBA DIALLO.**

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

DECRET N°04-333/P-RM DU 13 AOUT 2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU DECRET N°94-177/P-RM DU 05 MAI 1994 FIXANT LES CONDITIONS DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, modifiée par la loi N°94-024 du 03 juin 1994 :

Vu le Décret N°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 3 du Décret N°94-177/P-RM du 05 mai 1994 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (Nouveau) : Les douze représentants des salariés du secteur public et du secteur privé sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de
la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**DECRET N°04-360/P-RM DU 08 SEPTEMBRE 2004
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON
RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET MULTI-
SECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE SIDA, SIGNE
A WASHINGTON LE 24 JUIN 2004 ENTRE LE GOU-
VERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVE-
LOPPEMENT (IDA).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de don relatif au financement du Projet Multi-Sectoriel de lutte contre le Sida, signé à Washington le 24 juin 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de don d'un montant de dix sept millions six cent mille Droits de Tirages Spéciaux (17.600.000 DTS) relatif au financement du Projet Multi-Sectoriel de lutte contre le Sida, signé à Washington le 24 juin 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de
l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères et de
la Coopération Internationale par Intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**ARRETE N°02-1385/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès du Stade Amary DAOU de Segou.****Le Ministre de l'Economie et des Finances ,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-038/P-RM du 15 mars août 2001 portant création des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 mars de Bamako ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les Modalités d'Octroi des Indemnités Allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Il est institué auprès du Stade Amary DAOU de Ségou, une Régie d'avances.**ARTICLE 2 :** La Régie a pour objet le paiement des dépenses relatives à l'exécution des programmes des activités sportives et au fonctionnement du Stade et dont le montant est inférieur ou égal à Cent mille (100 000) Francs CFA.

Elle est gérée par un Régisseur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de Dix Millions (10 000 000) Francs CFA.**ARTICLE 4 :** Le Régisseur doit tenir une Comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des sommes reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année

Toutefois, il est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas la somme de Mille (1 000) Francs CFA, qui sont justifiées par un état récapitulatif visé du Directeur du Stade.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional.**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 26 juin 2002****Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National****ARRETE N°02-1386/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès du Stade Amary DAOU de Segou.****Le Ministre de l'Economie et des Finances ,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-038/P-RM du 15 mars août 2001 portant création des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 mars de Bamako ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les Modalités d'Octroi des Indemnités Allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du Stade Babemba TRAORE de Sikassao, une Régie d'avances.

ARTICLE 2 : La Régie a pour objet le paiement des dépenses relatives à l'exécution des programmes des activités sportives et au fonctionnement du Stade et dont le montant est inférieur ou égal à Cent mille (100 000) Francs CFA.

Elle est gérée par un Régisseur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de Dix Millions (10 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le Régisseur doit tenir une Comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des sommes reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année

Toutefois, il est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas la somme de Mille (1 000) Francs CFA, qui sont justifiées par un état récapitulatif visé du Directeur du Stade.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-1387/MEF-SG Portant institution
d'une régie d'avances auprès du Stade Abdoulaye
MACORO SISSOKO de Kayes.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-038/P-RM du 15 mars août 2001 portant création des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 mars de Bamako ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les Modalités d'Octroi des Indemnités Allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du Stade Abdoulaye Macoro SISSOKO de Kayes, une Régie d'avances.

ARTICLE 2 : La Régie a pour objet le paiement des dépenses relatives à l'exécution des programmes des activités sportives et au fonctionnement du Stade et dont le montant est inférieur ou égal à Cent mille (100 000) Francs CFA.

Elle est gérée par un Régisseur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de Dix Millions (10 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le Régisseur doit tenir une Comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des sommes reçues, de fonds employés et des fonds disponibles.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année

Toutefois, il est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas la somme de Mille (1 000) Francs CFA, qui sont justifiées par un état récapitulatif visé du Directeur du Stade.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2002

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1388/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès du Stade du 26 Mars de Bamako.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-038/P-RM du 15 mars août 2001 portant création des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 mars de Bamako ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les Modalités d'Octroi des Indemnités Allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du Stade du 26 mars de Bamako, une Régie d'avances.

ARTICLE 2 : La Régie a pour objet le paiement des dépenses relatives à l'exécution des programmes des activités sportives et au fonctionnement du Stade et dont le montant est inférieur ou égal à Cent mille (100 000) Francs CFA.

Elle est gérée par un Régisseur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de Dix Millions (10 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le Régisseur doit tenir une Comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des sommes reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année

Toutefois, il est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas la somme de Mille (1 000) Francs CFA, qui sont justifiées par un état récapitulatif visé du Directeur du Stade.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-1389/MEF-SG Portant institution
d'une régie d'avances auprès du Carrefour des Jeunes
de Bamako.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°88-30/P-RM du 21 mars 1988 portant création du Carrefour des Jeunes de Bamako ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les Modalités d'Octroi des Indemnités Allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du Carrefour des Jeunes de Bamako, une Régie d'avances.

ARTICLE 2 : La Régie a pour objet le paiement des dépenses relatives à l'exécution des programmes des activités socio - éducatives et au fonctionnement de l'Etablissement et dont le montant est inférieur ou égal à Cent Mille (100 000) Francs CFA.

Elle est gérée par un Régisseur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de Dix Millions (10 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le Régisseur doit tenir une Comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des sommes reçues, de fonds employés et des fonds disponibles.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, il est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas la somme de Mille (1 000) Francs CFA, qui sont justifiées par un état récapitulatif visé du Directeur de l'Etablissement.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2002

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-1390/MEF-SG Portant institution
d'une régie d'avances auprès du Lycée sportif Ben
Oumar SY de Kati.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-045/P-RM du 19 septembre 2002 portant création du Lycée Sportif ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les Modalités d'Octroi des Indemnités Allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du Lycée Sportif Ben Oumar SY de Kati, une Régie d'avances.

ARTICLE 2 : La Régie a pour objet le paiement des dépenses relatives à l'exécution des programmes des activités Sportives et au fonctionnement de l'Etablissement et dont le montant est inférieur ou égal à Cent Mille (100 000) Francs CFA.

Elle est gérée par un Régisseur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de Dix Millions (10 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le Régisseur doit tenir une Comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des sommes reçues, de fonds employés et des fonds disponibles.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Receveur Général du District les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année

Toutefois, il est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas la somme de Mille (1 000) Francs CFA, qui sont justifiées par un état récapitulatif visé du Directeur de l'Etablissement.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1414/MEF-SG Portant institution de Régies Spéciales d'Avances dans les Académies d'Enseignement.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/PG-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°00-055/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de chaque Académie d'Enseignement de l'Education une régie Spéciale d'avances pour la période couvrant l'année académique 2001-2002.

ARTICLE 2 : La Régie spéciale d'avances des Académies d'Enseignement de l'Education, a pour objet le paiement des dépenses d'un montant inférieur ou égal à deux cent mille (200 000) francs CFA, relatives aux frais d'examen de la période visée à l'Article 1er.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de deux cent Millions de franc CFA. Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Régional du Budget sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

Le montant du mandat fait l'objet d'un virement par le Trésorier Payeur Régional, dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année

Il peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Régional du Budget.

ARTICLE 7 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Le dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésorier Payeur Régional la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics. Le régisseur perçoit une indemnité à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Le régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Régional.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2002

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1415/MEF-SG Portant institution de régie Spéciales d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 portant organisation et modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°97-192/PG-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education une régie spéciale d'avances pour la période couvrant l'année académique 2001-2002.

ARTICLE 2 : La Régie spéciale d'avances de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education, a pour objet le paiement au comptant des dépenses d'un montant inférieur ou égal à trois cent mille (300 000) francs CFA relatives aux frais d'examen de la période visée à l'Article 1er.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder trois cent millions (300 000 000) de francs CFA. Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à trois cent milles (300 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

Le montant du mandat fait l'objet d'un virement par le Payeur Général du Trésor, dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives de paiements qu'il effectue dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education.

ARTICLE 7 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Le dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics. Le régisseur perçoit une indemnité à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Le régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Trésorier Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2002

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°02-1480/MEF-SG Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C.) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Il se sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-1365/MEF-SG du 7 juin 2002 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2002

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National**

ANNEXE A L'ARRETE N°02-1480/MEF-SG DU 10 JUILLET 2002 DÉTERMINANT LES VALEURS EN DOUANES DES PRODUITS PÉTROLIERS.

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de Valorisation	Valeur en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	216,64	237,72	276,84	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	209,53	226,49	266,77	267,19
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	213,80	250,65	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	204,71	205,65	-	238,23
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	186,42	191,93	230,89	231,83
27 10 00 52 00	Fuel-oi Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	182,94	182,94	221,89	197,08
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd (fuel180)	KN	145,97	137,93	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd (380)	KN	136,52	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	268,60	-	-

ANNEXE A L'ARRETE N°02-1480/MEF-SG DU 10 JUILLET 2002 STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PÉRIODE : JUILLET 2002
Axe Dakar.

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989
01 prix fournisseurs-ex-SAR	13 813	13 403	14 261	13 765	154 717	118 475	110 902
02 frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614
03 Prix CAF frontière-Mali	16 335	15 925	16 786	16 293	182 937	145 972	136 516
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	1 797	1 752	1 007	1 792	10 976	8 758	8 191
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	81,67	79,62	83,93	81,46	914,69	729,86	682,58
08 Accises (TIPP) - FCFA	13 400	13 400	1 025	5 600	45 000	7 100	0
09 Base TVA au cordon douanier	31 532	31 076	18 818	23 685	238 914	161 831	144 707
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 676	5 594	3 387	4 263	43 004	29 130	26 047
11 Cumul Droits & Taxes	20 954	20 825	5 503	11 737	99 895	45 718	34 921
12 Frais d'approche intérieurs	3 269	3 259	3 280	3 268	36 497	34 744	31 848
13 Prix de revient rendu Bko TTC	40 558	40 008	25 569	31 297	319 330	226 434	203 285
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000
15 Marge globale-FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60
16 Prix de vente indicatif	46 558	45 168	28 209	35 257	355 330	262 434	239 285
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre	466	452	282	353	318	241	237
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre	482	464	283	358	323	241	237

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PÉRIODE : JUILLET 2002**Axe Abidjan.**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel-oil	Jet Al	Butane
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813	
prix fournisseurs-ex-SIR	14 994	14 286	13 924	13 826	149 401	118 863	17 552	197 042
frais d'approche extérieurs	2 930	2 927	2 940	2 948	32 926	19 066	2 826	71 560
Prix CAF frontière-Mali	17 924	17 213	16 863	16 775	182 327	137 929	20 377	268 602
Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11 %	6 %
Droits de porte (DD & RS) -FCFA	1 972	1 893	1 012	1 845	10 940	8 276	2 242	16 116
Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	90	86	84	84	912	690	102	1 343
Accise (TIPP) - FCFA	11 794	12 321	1 272	5 292	47 400	18 500	5 000	0
Base TVA au cordon douanier	31 690	31 427	19 147	23 912	240 667	164 704	27 619	284 718
TVA à 18% au cordon douanier	5 704	5 657	3 446	4 304	43 320	29 647	4 971	0
Cumul Droits & Taxes	19 559	19 957	5 815	11 525	102 571	57 112	12 315	17 459
Frais d'approche intérieurs	3 029	3 008	2 997	2 995	33 276	31 330	1 934	117 670
Prix de revient rendu Bko TTC	40 513	40 178	25 675	31 294	318 175	226 371	34 626	403 732
Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000		80 746
Marge globale-FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12		
Prix de vente indicatif	46 513	45 338	28 315	35 254	354 175	262 371		484 478
Prix de vente théorique-FCFA/Litre	465	453	283	353	317	241		484*
Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre	482	464	283	358	323	241		484

* Le prix 484 F/KG du gaz butane est un prix non subventionné.

Le Prix subventionné = 320 F/kg pour les emballages de 2,75 et 6 kg.

ANNEXE A L'ARRETE N°02 1480/ MEF-SG DU 10 JUILLET 2002**STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PÉRIODE : JUILLET 2002****Axe Lomé**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Lomé	16 000	15 400	0	15 300	167 411
02 frais d'approche extérieurs réels	4 874	4 874	4 877	4 880	54 478
03 Prix CAF frontière-réels	20 874	20 274	4 877	20 180	221 888
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -	2 296	2 230	293	2 220	13 313

06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	104	101	24	101	1 109
08 Accise (TIPP) - FCFA	9 800	9 650	0	1 800	9 000
09 Base TVA au cordon douanier	32 970	32 155	5 170	24 200	244 202
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 935	5 788	931	4 356	43 956
	18 135	17 769		8 477	
11 Cumul Droits & Taxes	18 135	17 769	1 248	8 477	67 379
	0	0		0	
12 Frais d'approche intérieurs réels	3 235	3 217	2 757	3 214	35 776
13 Prix de revient rendu Bko TTC	42 245	41 261	8 882	31 871	325 044
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente indicatif	48 245	46 421	11 522	35 831	361 044
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre	482	464	-	358	323
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre	482	464	283	358	323

ANNEXE A L'ARRETE N°02 1480/ MEF-SG DU 10 JUILLET 2002

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS PÉRIODE : JUILLET 2002

Axe Cotonou

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Cotonou	0	15 200	14 425	15 150	150 006
02 frais d'approche extérieurs-ex Cotonou	5 106	5 107	5 110	5 112	47 075
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou		20 307	19 535	20 262	197 081
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) - FCFA		2 234	1 172	2 229	11 825
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA		102	98	101	985
08 Accise (TIPP) - FCFA	8 200	8 425	0	1 500	0
09 Base TVA au cordon douanier		30 965	20 707	23 991	208 906
10 TVA à 18% au cordon douanier		5 574	3 727	4 318	37 603
11 Cumul Droits & Taxes		16 334	4 997	8 149	50 413
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	2 613	3 218	3 246	3 017	34 823
13 Prix de revient rendu Bko TTC		39 859	27 778	31 427	282 317
14 Marge globale FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente indicatif		45 019	30 418	35 387	318 317
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre		450	304	354	285
18 Prix indicatif à la pompe	482	464	283	358	323

ARRETE N°02-1879/MEF-SG portant Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles.

Le Ministère des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-06/AN-RM du 19 février 1990, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics;

Vu le décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995, portant code des marchés publics, modifié par le décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002, portant nomination des Membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°97-1037/MFC-SG du 26 juin 1997 fixant les modalités d'application du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

SECTION 1 : Champ d'Application :

ARTICLE 1^{ER} : Marchés concernés :

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) s'applique aux marchés qui s'y réfèrent expressément.

Il s'agit notamment des marchés qui ont pour objet des prestations de services intellectuels qui peuvent concerner de domaines très variés tels que :

- études socio-économiques ;
- études socio-culturelles ;
- études de méthodologie ;
- études et conseils en informatique ;
- études et maîtrise d'oeuvre en ingénierie et architecture ;
- études et maîtrise d'oeuvre en ingénierie et architecture ;
- études industrielles ;

- autres services intellectuels (assistance techniques, tests, conseils en organisation, évaluations, expertise, recherche, organisation de séminaires, consultations et assistances juridiques, formations.

- activités littéraires et artistiques.

ARTICLE 2 : Possibilité de dérogation :

2.1 Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent cahier des clauses administratives générales, sauf si ce dernier prévoit la possibilité d'une telle dérogation.

Toute stipulation dérogatoire non expressément prévue est frappée d'une nullité absolue.

2.2 Les dispositions du présent cahier des clauses administratives générales auxquelles il pourrait déroger, conformément à l'alinéa 2.1, doivent être, à peine de nullité de la dérogation, expressément récapitulées dans le dernier article du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P).

Section 2 : Définitions et obligations générales des intervenants :

ARTICLE 3 : Définitions :

3.1. L'autorité contrainte " est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire, à savoir l'Etat, les Collectivités Décentralisées, les Etablissements Publics et les Sociétés d'Etat, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie.

3.2 La personne responsable du marché est soit le représentant légal de l'autorité contractante, soit la personne physique qu'elle désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

3.3. Le titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec l'autorité contractante.

3.4. Un sous-traitant est une personne physique ou morale chargée, dans les conditions de l'article 9 ci-après, de l'exécution d'une partie des prestations prévues dans le marché.

ARTICLE 4 : Obligations du titulaire :

4.1. Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une personne physique ayant la qualité pour représenter vis à vis de la personne responsable du marché pour l'exécution de ce dernier.

4.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;

- à son domicile ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale

- aux personnes et aux groupes qui le contrôlent ;

- aux groupements auxquels il participe, lorsque les groupements intéressent l'exécution du marché.

- à tout autre élément de sa situation juridique intéressant l'exécution du marché.

ARTICLE 5 : Délais :

Sauf stipulation contraire, tout délai imparti dans le marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 6 : Forme de notifications et communications:

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'autorité contractante doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire à son adresse indiquée dans le marché par pli recommandé ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception.

Les communications du titulaire avec l'autorité contractante, auxquelles il doit donner date certaine, sont adressées par pli recommandé ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception.

Le récépissé d'accusé de réception fait foi de la notification. La date du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de la communication.

ARTICLE 7 : Election de domicile :

La personne responsable du marché adresse au titulaire, à son domicile indiqué dans le marché, toutes les notifications relatives à ce dernier.

Si l'intéressé a quitté ce domicile, sans en aviser la personne responsable du marché toutes les notifications relatives au marché sont valablement faites à l'adresse désignée à cet effet dans le CCAP.

En outre, le CCAP peut prévoir que l'attributaire est tenu, dans un délai déterminé, d'élire domicile ou de constituer un représentant dans un lieu désigné à cet effet.

Au cas où le titulaire ne s'acquiesce pas de cette obligation dans le délai prévu, toutes les notifications relatives au marché sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le CCAP.

Section 3 : Cotraitants et sous-traitants :**ARTICLE 8 : Cotraitants :**

8.1. En application des dispositions de l'article 59 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés "cotraitants" s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique ; les cotraitants sont soit solidaires, soit conjoints.

8.2. Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de la personne responsable du marché.

8.3. Les cotraitants sont conjoints lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute ; toutefois, l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne responsable du marché jusqu'à la date où obligations prennent fin ; cette date est soit l'expiration de la garantie technique prévue à l'article 55 ci-dessous, soit, à défaut de garantie technique, la date de prise d'effet de la réception des prestations. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des cotraitants conjoints vis-à-vis de la personne responsable du marché pour l'exécution de ce dernier.

8.4. Dans le cas où acte d'engagement ne stipule pas expressément que les cotraitants sont solidaires ou conjoints

- si les prestations sont divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les cotraitants sont conjoints ;

- si les prestations ne sont pas divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants, ou si l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, les cotraitants sont solidaires.

- 8.5. Dans le cas de cotraitants solidaires, si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est cité le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

ARTICLE 9 : Sous-traitants :

9.1. Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, en application des dispositions de l'article 58 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995.

9.2. A l'appui de sa demande, le titulaire doit préciser :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée,

- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse, la qualification et les références du sous-traitant proposé,

- les montants prévisionnels du ou des sous-traitances,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance.

9.3. En cours d'exécution du marché, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant signé de deux parties.

9.4. Le silence de la personne responsable du marché, au-delà de quinze jours à compter de la demande d'autorisation de sous-traiter présentée par le titulaire, vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

9.5. Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 58 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995.

9.6. Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne responsable du marché, lorsque celle-ci en fait la demande.

Si, sans motif valable, quinze jours après avoir été mis demeure de la faire, le titulaire n'a pas rempli cette dernière obligation, il encourt une pénalité qui est fixée au CCAP.

9.7. En outre, si le titulaire a sous-traité son marché sans autorisation, ou s'il n'a pas communiqué un mois après la mise en demeure, le nom du sous-traitant comme prévu plus haut, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 59 ci-après.

Section 4 : Pièces contractuelles :

ARTICLE 10 : Pièces constitutives du marché :

10.1. Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement ou la soumission ;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- les termes de références ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- les documents tels que programmes, dossiers et plans, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles spécial ;
- la liste des prix ou les tarifs ou barèmes applicables, si ces indications font l'objet d'un document spécial ;
- le devis estimatif si ces indications font l'objet de document spécial ;
- le ou les cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G.) ou les spécifications techniques éventuellement applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- le présent cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.G.) .

10.3. Les textes des cahiers des clauses administratives générales ainsi que des spécifications techniques sont ceux qui sont en vigueur à la date fixée par le marché ou, à défaut de cette précision, à l'une des dates fixées ci-dessous :

- pour les marchés passés sur adjudication ou sur appel d'offres : le premier jour du mois qui précède la date limite de réception des soumissions ou des offres ;
- pour les marchés passés par entente directe : la date de signature de l'engagement par le titulaire.

- 10.3. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Pièces Contractuelles Postérieures à la conclusion du marché :

Après sa conclusion, le marché peut être modifié par :

- les avenants ;
- les actes de désignation des sous-traitants.

ARTICLE 12 : Pièces à délivrer au titulaire-Nantissement :

12.1. Dès la notification du marché, la personne responsable du marché délivre, sans frais, au titulaire, contre reçu, un exemplaire certifié conforme des pièces contractuelles du marché énumérées à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de celles à caractère général. Il en est de même pour les avenants au marché.

12.2. La personne responsable du marché délivre également aux cotraitants et sous-traitants payés directement, sans frais, les pièces qui leur sont nécessaires pour remettre le marché en nantissement, conformément aux dispositions des articles 78 à 80 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995.

Section 5 : Cautionnement et conduite des prestations :

ARTICLE 13 : Cautionnement :

13.1. En application de l'article 48 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995, le titulaire est tenu de fournir un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution de ses engagements contractuels et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur fixé au cahier des clauses administratives particulières et devant commencer à courir à partir de la date de notification de l'approbation du marché.

13.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé par le cahier des clauses administratives particulières ; il ne peut être inférieur à trois pour cent ni supérieur à sept pour cent du montant du marché et des ses avenants éventuels.

13.3. En cas de prélèvement sur le cautionnement, pour quelque motif que ce soit, le titulaire doit aussitôt le reconstituer.

13.4. L'absence de constitution du cautionnement ou, s'il y a lieu, de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au titulaire, y compris celui de l'avance forfaitaire, à moins qu'il ne s'engage à affecter ces sommes à la régularisation du cautionnement.

13.5. Le remplacement du cautionnement par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues par l'article 51 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995, peut intervenir soit à l'origine, soit à tout moment. Si le cautionnement a déjà été constitué, il en est alors donné mainlevée.

13.6. Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée dans les conditions fixées à l'article 49 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995.

ARTICLE 14 : Conduite des prestations :

Si le marché précise que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée, pour en assurer la conduite et si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement la personne responsable du marché, dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à la personne responsable du marché dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'autorité contractante ne le récuse pas dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'autorité contractante récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable du marché.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récuse dans le délai d'un mois indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 59 ci-dessous.

SECTION 6 : Discrétion, sécurité et secret :

ARTICLE 15 : Obligation de discrétion :

15.1. Le titulaire qui, à l'occasion du marché a reçu communication, à titre secret ou confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

15.2 Ces documents, renseignements ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître.

15.3. Le titulaire et l'autorité contractante s'engagent, chacun pour sa part, à ne pas divulguer toute information confidentielle, en provenance de l'autre partie, qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du marché ; si cet engagement n'est pas respecté par l'un ou l'autre, la partie lésée peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 16 : Mesures de sécurité :

16.1. Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières que l'autorité contractante lui a fait communiquer.

16.2. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, à moins que cette communication, ne lui ayant pas été faite avant la date de conclusion du marché, il n'établisse que les obligations qui lui sont ainsi imposées rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

ARTICLE 17 : Protection du secret :

17.1. Lorsque le marché indique qu'il présente, en tout ou partie, un caractère secret, soit dans son objet, soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations de l'article 17 sont applicables.

17.2. L'autorité contractante doit notifier au titulaire, par un document spécial et avant tout commencement d'exécution du marché, les éléments à caractère secret du marché.

17.3. Le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées dans le document spécial mentionné plus haut.

Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris le document spécial ci-dessus, et aviser sans délai l'autorité contractante de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la Défense Nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du marché.

17.4. L'autorité contractante se réserve le droit d'agrèer les préposés du titulaire ainsi que ceux de ses sous-traitants ; elle peut également exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations.

L'autorité contractante n'est pas tenue de faire connaître au titulaire les motifs de son refus d'agrèer ou de sa décision de remplacement. Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec personnel qui trouveraient leur source dans un refus d'agrèer ou dans une décision de remplacement.

17.5. En cours d'exécution, l'autorité contractante est en droit de soumettre le marché, en tout ou partie, à l'obligation de secret ; dans ce cas, les stipulations ci-dessus sont applicables.

ARTICLE 18 : Sanctions :

18.1. En cas de violation des obligations mentionnées aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus, et sans préjudice des sanctions pénales, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 59 ci-après.

18.2. En cas de violation par un sous-traitant de ces mêmes obligations, sans préjudice des sanctions pénales, l'autorité contractante peut retirer son acceptation de ce sous-traitant, sans que soit pour autant atténuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT :

Section 1 : Prix :

ARTICLE 19 : Contenu des prix :

Au sens de l'article 11 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995, les prix sont réputés complets ; ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

ARTICLE 20 : Détermination des prix de règlement :

20.1. Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché, en application de l'article 15 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995.

20.2. Les prix sont révisables si le marché le prévoit et s'il comporte une formule de révision.

Section 2 : Modalités de règlement des comptes :

ARTICLE 21 : Avances :

21.1. Une avance forfaitaire peut être versée au titulaire à condition qu'il en fasse expressément la demande.

21.2. Conformément aux dispositions de l'article 68.1 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995, le montant total des avances ne peut dépasser vingt pour cent du montant du marché.

21.3. Aucune avance n'est accordée avant la constitution par le titulaire, en faveur de l'autorité contractante, de la garantie de bonne exécution et d'une caution solidaire distincte pour la totalité de l'avance délivrée par un établissement bancaire agréé par le Ministère chargé des Finances.

21.4. Le titulaire utilise les avances exclusivement pour des opérations liées à la réalisation des prestations intellectuelles. Si le titulaire utilise tout ou partie de l'avance à d'autres fins, l'avance devient immédiatement exigible, et aucune avance ne lui sera faite ultérieurement.

21.5. Si la garantie pour avance cesse d'être suffisante ou valable et que le titulaire n'y remédie pas, la personne responsable du marché peut opérer une retenue égale au complément de la garantie ou au montant de l'avance sur les paiements futures dus au titulaire.

21.6. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, la garantie pour avance peut être mise en recouvrement en vue du remboursement du solde de l'avance encore dû par le titulaire, et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

21.7. Les modalités de remboursement de l'avance prévues à l'article 69 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 et les modalités de libération de la caution solidaire sont précisées dans le cahier des clauses administratives particulières. Le remboursement de l'avance doit être complètement effectué lorsque le montant des sommes nettes mandatées atteint quatre vingt pour cent du montant du marché.

L'avance ainsi que ses remboursements ne font pas l'objet de révision.

ARTICLE 22 : Acomptes :

22.1. Si le marché fixe seulement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par la personne responsable du marché sur demande du titulaire et après par celui-ci d'un compte rendu d'avancement de l'étude.

22.2. Si le marché prévoit le versement des acomptes à l'occasion de l'exécution totale ou partielle de phases dont le montant est fixé, il appartient au titulaire, quand il présente une demande d'acompte, de signaler à l'autorité contractante la fin d'exécution des phases ou leur état d'avancement.

Cette demande comprend :

- Pour chaque phase exécutée, le montant correspondant, la demande de l'acompte étant justifiée par la présentation d'un échantillon, d'un modèle, d'une maquette, d'une documentation, de dossiers, de plans, de notes de calcul, d'un rapport d'études ou de tout autre objet ou document prévu par le marché ;

- pour chaque phase entreprise, une fraction du montant égale au pourcentage d'exécution de la phase.

Le montant de l'acompte est arrêté par la personne responsable du marché.

22.3. L'intervalle entre deux acomptes successifs ne doit pas excéder trois mois.

ARTICLE 23 : Paiement pour solde et paiements partiels définitifs :

23.1. Après réception des prestations faisant l'objet du marché ou, si le marché est fractionné, d'une phase assortie d'un paiement partiel définitif, le titulaire doit adresser à la personne responsable du marché le projet de décompte correspondant aux prestations fournies.

23.2. Le montant du décompte est arrêté par la personne responsable du marché ; si celle-ci modifie le projet de décompte présenté par le titulaire, elle lui notifie le décompte retenu.

23.3. Si le projet de décompte, malgré une mise en demeure formulée par la personne responsable du marché, n'a pas été produit dans un délai de trois mois à partir de la réception des prestations, l'autorité contractante est fondée à procéder à la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins et notifié au titulaire.

23.4. Toute réclamation sur un décompte doit être présentée par le titulaire à l'autorité contractante dans un délai de trente jours à compter de la notification du décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

ARTICLE 24 : Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement :

24.1. En ce qui concerne les cotraitants mentionnés à l'article 8 ci-dessus ainsi que les sous-traitants payés directement, les acomptes et les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de personnes à payer séparément.

24.2. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire ou le mandataire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues à un cotraitant, pour la partie de la prestation exécutée, et que la personne responsable du marché devra faire régler à ce sous-traitant.

24.3. Les mandats au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acompte et de solde ainsi que des attestations prévues au 2 du présent article.

Le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché, ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché ou dans l'avenant.

24.4. En cas de cotraitance, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes d'acomptes et les projets de décompte, et à accepter les décomptes ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

24.5. En cas de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul est habilité à présenter les demandes d'acomptes et les projets de décompte, et à accepter les décomptes, le titulaire du marché ou le mandataire ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins. S'il s'agit de demandes d'acompte ou des projets de décompte d'un sous-traitant d'un cotraitant, elles doivent également être acceptées par ce dernier.

24.6. Les mandatements au profit des sous-traitants sont effectués sur la base des pièces justificatives acceptées par le titulaire, conformément aux stipulations du présent article, et transmises par lui ou par le mandataire à la personne responsable du marché.

Dès réception de ces pièces, la personne responsable du marché avise directement le sous-traitant de la date de cette réception et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation.

Dans le cas où le titulaire n'a, dans le délai de quinze jours suivant la réception des pièces, ni opposé un refus motivé ni transmis la demande d'acompte ou projet de décompte correspondant à la personne responsable du marché, le sous-traitant envoie directement une copie de ces pièces à la personne responsable du marché. Il y est joint une copie de l'avis de réception de l'envoi au titulaire de ces pièces justificatives.

La personne responsable du marché met aussitôt en demeure le titulaire de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant.

A l'expiration de ce délai, et au cas où le titulaire n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, la personne responsable du marché dispose du délai prévu à l'article 25 ci-dessus pour mandater les sommes à régler. Le montant de ces sommes ne peut excéder le montant des sommes restant dues au titulaire.

ARTICLE 25 : Mandatement - Intérêts moratoires :

25.1. Le mandatement d'un acompte doit avoir lieu dans le délai fixé au 2 du présent article à compter de la réception de la demande du titulaire accompagnée des justifications mentionnées à l'article 22 ci-dessus.

Le mandatement du solde ou des paiements partiels définitifs doit intervenir dans le délai fixé à l'alinéa 2 du présent article suivant la réception par l'autorité contractante du projet de décompte.

25.2. En application de l'article 75 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995, le délai de mandatement ne peut excéder soixante jours.

25.3. Lorsque le mandatement n'est pas régulier et que par suite, en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement, la personne responsable du marché en informe le titulaire. Une telle suspension de paiement est assimilable au défaut de mandatement.

25.4. En cas de contestation sur le montant de la somme due, la personne responsable du marché fait mandater, dans le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, les sommes qu'elle a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

25.5. Toutefois, si la personne responsable du marché n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de l'un de ses sous-traitants ou de l'un de ses mandataires, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes opérations nécessaires au mandatement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en est résulté.

La suspension de délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne responsable du marché au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire ou à l'un de ses sous-traitants, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter ; cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de la réception par le titulaire de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par la personne responsable du marché de la lettre recommandée, avec accusé de réception, envoyée par le titulaire comportant la totalité des justifications qui lui sont réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

25.6. En application de l'article 76 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995, le titulaire a droit, en cas de retard dans les mandatements, à des intérêts moratoires calculés au prorata du nombre de jours de retard.

La durée d'application à prendre en compte pour le calcul des intérêts moratoires est la durée en jours séparant les deux dates ci-dessus, diminuée du délai réglementaire de paiement :

- fin du mois au cours duquel a été constatée l'exécution des prestations ;

- date de virement par l'organisme payeur.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux de réescompte de l'institut d'émission du Mali majoré de un pour cent l'an.

Le titulaire a droit à ce paiement sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par le marché.

ARTICLE 26 : Action directe d'un sous-traitant :

Dans le cas où un sous-traitant, qui ne peut bénéficier du paiement direct, exerce l'action directe en vue de se faire régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire, la personne responsable du marché retient les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, la personne responsable du marché paie le sous-traitant ; les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

ARTICLE 27 : Liquidation en cas de résiliation du marché :

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles ; il en est de même pour les sommes restant dues par l'Administration.

CHAPITRE 3 : EXECUTION ET DELAIS :

Section 1 : Exécution du marché :

ARTICLE 28 : Déroulement de l'exécution :

28.1. Le titulaire doit faire connaître à l'autorité contractante, sur sa demande, les lieux d'exécution des prestations.

28.2. L'autorité contractante peut en suivre sur place le déroulement. Les personnes qu'elle désigne à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues au respect des obligations contenues dans les articles 15 à 17 ci-dessus.

ARTICLE 29 : Moyens confiés au titulaire :

29.1. Si le marché prévoit la mise à la disposition du titulaire de moyens qui appartiennent à l'autorité contractante ou que le titulaire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette autorité contractante, les stipulations suivantes sont applicables :

- après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens encore disponibles sont restitués à l'autorité contractante ; sauf disposition contraire, les frais et risques de transport incombent au titulaire ;

- le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf accord de l'autorité contractante.

29.2. A cet effet, le titulaire doit, sur instruction de l'autorité chargée de la surveillance, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des signes d'identification sur les matériels.

29.3. Sauf stipulation différente du marché, si un matériel, dont le titulaire est responsable, est détruit, perdu ou avarié, le titulaire est tenu, sur décision de l'autorité contractante, de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre.

Avant de notifier sa décision, l'autorité contractante doit consulter le titulaire. S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le titulaire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché.

29.4. Si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel.

29.5. En cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, l'autorité contractante peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré. Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 59 ci-dessous, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel confié.

ARTICLE 30 : Réparation des dommages :

30.1. Sauf stipulation contraire du marché, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'autorité contractante ou du titulaire, du fait de l'exécution du marché, restent à leur charge respective, même si la responsabilité en incombe à l'autre partie, sauf faute lourde de celle-ci.

30.2. Les dommages de toute nature causés aux personnels autres que ceux du titulaire et de l'autorité contractante sont réglés suivant les lois et règlements en vigueur. Il en est de même des dommages mobiliers ou immobiliers causés aux tiers.

Section 2 : Délai d'exécution - pénalités :

ARTICLE 31 : Définition du délai d'exécution :

31.1. Sauf stipulation contraire du marché, le délai d'exécution part de la notification de ce dernier.

31.2. Dans les marchés comportant des tranches, le délai d'exécution de chaque tranche part, s'il n'a pas été fixé dans le marché, de la date à laquelle est notifié l'ordre d'exécuter la tranche considérée.

ARTICLE 32 : Prolongation du délai d'exécution :

32.1. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi si l'impossibilité pour le titulaire de respecter le délai contractuel est le fait de l'autorité contractante ou provient d'un cas de force majeure.

32.2. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

32.3. Pour pouvoir bénéficier des présentes dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée à la personne responsable du marché, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation dès que le retard peut être déterminé avec précision.

32.4. La personne responsable du marché notifie par écrit sa décision au titulaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de prolongation du délai d'exécution.

32.5. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel éventuellement déjà prolongé.

ARTICLE 33 : Pénalités pour retard :

33.1. En cas de retard dans l'exécution des prestations, l'autorité contractante est en droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, d'exiger des pénalités pour retard qui prennent effet dans l'intégralité de leur montant, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995.

33.2. Le montant des pénalités journalières est compris entre un cinq millièmes et un deux mille cinq centièmes du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les taux de pénalités sont d'application progressive en fonction de l'importance du retard.

33.3. Le montant des pénalités est retenu sur les sommes dues au titulaire au titre du marché, puis sur les divers cautionnements ou cautions. En cas d'insuffisance, le solde donne lieu à l'émission d'un ordre de recette.

33.4. Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

33.5. Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à la personne responsable du marché dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte ; passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

CHAPITRE 4 : Utilisation des Résultats :

Section 1 : Dispositions applicables aux marchés ne comportant pas de clause relative au droit de propriété intellectuelle :

ARTICLE 34 : Droits de l'autorité contractante :

34.1. La personne publique qui est l'autorité contractante peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

L'autorité contractante a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats.

34.2. L'autorité contractante peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

34.3. L'autorité contractante peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le nom du titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un délai déterminé, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus. Le délai court, sauf stipulation contraire, à partir de la remise des documents contenant les résultats.

ARTICLE 35 : Droits du titulaire :

35.1. Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de l'autorité contractante.

35.2. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de l'autorité contractante.

35.3. La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable de l'autorité contractante ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par l'autorité contractante.

Section 2 : Dispositions applicables aux marchés comportant des clauses de propriété intellectuelle :

ARTICLE 36 : Droits de l'autorité contractante :

36.1. L'autorité contractante ne peut utiliser les résultats, mêmes partiels, des prestations que pour ses besoins propres précisés par le même marché.

36.2. Pour la satisfaction de ces besoins, l'autorité contractante et les tiers désignés dans le marché ont le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire des objets, matériels ou constructions conformes :

- soit au prototype ou aux dessins résultant du marché ;
- soit à des éléments de ce prototype ou de ces dessins.

Pour exercer ce droit de reproduire en faisant fabriquer, l'autorité contractante est tenue de consulter le titulaire s'il en a les capacités nécessaires ; elle peut, après en avoir informé le titulaire, communiquer aux exécutants qu'elle consulte ou auxquels elle confie la fabrication, les résultats des prestations notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché, à condition qu'ils soient nécessaires à la consultation ou à la fabrication.

L'autorité contractante s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentiels les résultats communiqués.

Le droit de reproduire ne porte pas sur les matériels qui, inclus dans le prototype ou les dessins, n'ont pas été étudiés au titre du marché ou pour lesquels le titulaire a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition.

36.3. Le droit de reproduire s'applique également :

- aux outillages et équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés par le titulaire, dans le cadre du marché, ainsi qu'aux rechanges, outillages et équipements spéciaux créés pour l'emploi, l'entretien, le contrôle ou la réparation des objets, matériels ou constructions issus du marché;
- aux dérivés du prototype et des éléments de ce dernier, c'est-à-dire aux objets, matériels ou constructions résultant de modifications, transformations ou perfectionnements apportés à ce prototype ou à ses éléments, sans que ces altérations soient équivalentes à la création d'un nouveau type. L'autorité contractante se réserve d'apprécier si une réalisation est ou non dérivée du prototype.

36.4. Pendant une période de dix ans à compter de la réception des prestations, le titulaire est tenu d'informer l'autorité contractante, à la demande de cette dernière, des perfectionnements, qu'il a apportés au prototype et à ses dérivés, faisant objet, notamment :

- de brevet se rattachant d'une manière directe à l'objet des brevets originaires ;
- des modèles ou dessins déposés.

L'autorité contractante peut étendre à ses perfectionnements le droit de reproduire, moyennant le paiement au titulaire de la partie des débours qu'il engagés pour ces perfectionnements en proportion de l'usage qui en est fait par l'autorité contractante.

36.6. L'autorité contractante peut, après en avoir informé le titulaire, publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un certain délai, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus. ce délai court, sauf stipulation différente, à partir de la remise des documents contenant les résultats.

ARTICLE 37 : Droits du titulaire :

37.1. Sous réserve des stipulations de l'article 46 ci-après, le titulaire peut librement utiliser les résultats des prestations.

37.2. Le titulaire peut communiquer à des tiers les résultats au secret des prestations, après en avoir informé l'autorité contractante et avoir réservé les droits de celle-ci en cas d'utilisation commerciale.

37.3. Sous réserves des prescriptions éventuelles relatives au secret des prestations et de leurs résultats, le titulaire peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner que l'étude a été financée par l'autorité contractante.

ARTICLE 38 : Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir - faire :

38.1. L'autorité contractante n'acquiert pas, du fait du marché, la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

38.2. Le titulaire est tenu de communiquer à l'autorité contractante, à la demande de cette dernière, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de demande de brevet.

38.3. L'autorité contractante s'engage à considérer les méthodes et le savoir - faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

38.4. Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à l'autorité contractante pour l'utilisation des résultats des prestations.

ARTICLE 39 : Brevets :

39.1. Le titulaire est tenu d'effectuer le premier dépôt des demandes de brevets concernant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de déclarer à l'autorité contractante, dans les délais indiqués ci-après, tout dépôt de demande de brevet qu'il effectue au Mali et à l'étranger concernant ces inventions. Cette déclaration peut résulter de la transmission par le service chargé de la propriété industrielle à l'autorité compétente d'un exemplaire du pli adressé par le titulaire au service chargé de la propriété industrielle.

Si pendant la période comprise entre la première saisine de l'autorité contractante, ou la première proposition du titulaire, et la notification du marché, le titulaire a déposé des demandes de brevet se rapportant à l'objet du marché, il doit les déclarer à l'autorité contractante dans un délai d'un mois à partir de la notification.

39.2. Le titulaire pourvoit à l'entretien des demandes de brevet et des brevets mentionnés au point 1 du présent article. S'il désire cesser l'entretien d'un de ces titres ou retirer une demande brevet, il doit en informer au préalable l'autorité contractante et, à sa requête, lui céder gratuitement ses droits.

Après en avoir averti l'autorité contractante, le titulaire peut, en cas d'absence de réponse dans le délai d'un mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que l'autorité contractante tire du marché.

39.3. Après avoir obtenu l'accord de l'autorité contractante, le titulaire peut confier à un tiers le soin de prendre des brevets, sous réserve que ce tiers s'engage à respecter les obligations souscrites par ce titulaire au titre du marché.

39.4. Si l'autorité contractante estime, contrairement au titulaire, que certaines inventions créées, mises au point ou utilisées à l'occasion du marché méritent d'être brevetées, elle peut inviter le titulaire à déposer la demande dans un délai fixé. Si le titulaire à déposer la demande dans un délai fixé.

Si le titulaire ne l'a pas fait dans le délai imparti, l'autorité contractante peut procéder elle-même au dépôt de la demande à son propre nom, après en avoir informé le titulaire.

ARTICLE 40 : Licence d'exploitation :

40.1. L'autorité contractante a droit, pour l'usage que lui permet le marché, à une licence d'exploitation des brevets mentionnés à l'article précédent, avec possibilité de sous-licence, sous réserve d'en informer le titulaire. Cette concession est gratuite pour les brevets qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période définie au point de l'article précédent et qui n'ont pas été déclarés à l'autorité dans le délai imparti.

Il incombe au titulaire de prendre toutes dispositions pour préserver les droits de l'autorité contractante et, pour préserver les droits de l'autorité contractante et, le cas échéant, accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers ; il rend compte à l'autorité contractante des dispositions prises et des formalités accomplies.

Si, dans un délai de deux ans à partir de la déclaration prévue au point 1 de l'article précédent, délai qui peut être prolongé d'un an par l'autorité contractante après en avoir informé le titulaire, l'autorité contractante n'a pas fait connaître son intention d'utiliser la licence, le titulaire n'est plus soumis aux obligations mentionnées à l'alinéa précédent.

40.2. Tant que l'acte écrit mentionné au point 1 de l'article précédent n'est pas parvenu à l'autorité contractante, le titulaire ne peut, sauf autorisation de celle-ci, ni céder ou concéder à un tiers, ni apporter en société ou donner en nantissement soit la demande de brevet ou le brevet, soit une licence ou un droit attaché à la demande ou au brevet.

40.3. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, le titulaire n'a pas, sauf excuse légitime, entrepris l'exploitation sérieuse et effective du brevet, ou si l'exploitation du brevet a été abandonnée depuis plus de trois ans, le titulaire ne peut s'opposer à ce que l'autorité contractante, ou son mandataire, concède pour tous usages une sous-licence de ce brevet, tant au Mali qu'à l'étranger.

Toutefois, avant de procéder à cette concession, l'autorité contractante informe le titulaire par écrit de ses intentions concernant le brevet en cause.

ARTICLE 41 : Protection du droit de reproduire :

41.1. Le titulaire doit prendre toutes mesures nécessaires auprès des détenteurs de droits de propriété intellectuelle pour permettre l'exercice du droit de reproduire.

Sans l'accord écrit préalable de l'autorité contractante, le titulaire ne peut :

- ni utiliser des brevets, dessins et modèles, dont l'emploi limiterait l'exercice du droit de reproduire défini au point 2 de l'article 36 ci-dessus ;

- ni passer avec un tiers une convention de nature à limiter ou rendre plus onéreux pour le bénéficiaire l'exercice de ce droit.

41.2. En cas de trouble dans l'exercice du droit de reproduire, le titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

41.3. Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 59 ci-après.

ARTICLE 42 : Garanties :

42.1. Le titulaire garantit l'autorité contractante contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

42.2. De son côté, l'autorité contractante garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

42.3. Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou l'autorité contractante, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

42.4. Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 59 ci-après.

ARTICLE 43 : Aide technique :

43.1. Pendant une période de dix ans à compter de la réception des prestations, le titulaire est tenu de fournir, sur la demande de l'autorité contractante, d'un autre bénéficiaire ou d'un tiers constructeur, l'aide technique nécessaire à l'exercice du droit de reproduire défini au point 2 de l'article 36 ci-dessus.

43.2. Le titulaire doit notamment :

- remettre à l'autorité contractante, à un autre bénéficiaire du droit de reproduire ou au tiers constructeur, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande, tous dessins, documents, gabarits, maquettes nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par l'autorité contractante, à la demande du titulaire, pour les éléments qui ne sont pas état d'être mis à la disposition du constructeur sans travail complémentaire important ;

- aider l'autorité contractante, un autre bénéficiaire du droit de reproduire ou le tiers constructeur, par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations.

43.3. Les frais d'aide technique sont payés au titulaire par l'autorité contractante, l'autre bénéficiaire du droit de reproduire ou le tiers constructeur.

Le titulaire s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place par les représentants de l'autorité contractante de l'exactitude des données ayant servi de base à sa demande de paiement.

43.4. Les obligations du titulaire sont sanctionnées dans les conditions suivantes :

- s'il ne fournit pas, dans le délai prévu, tous les documents nécessaires, l'autorité contractante peut, après mise en demeure, lui infliger une pénalité journalière au plus égale à celle que subirait, pour le retard, le tiers constructeur ; cette pénalité est recouvrable sur les droits à paiement acquis au titulaire au titre du marché ou, à défaut, par les voies de droit ;

- s'il ne fournit pas l'aide technique prévue, l'autorité contractante peut, après mise en demeure, réduire ou supprimer le bénéfice des avantages éventuellement concédés au titulaire par le marché et l'exclure, temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés à venir.

ARTICLE 44 : Droit de priorité :

44.1. Si le marché est de nature à être suivi de fabrication et s'il prévoit en faveur du titulaire un droit de priorité pour tout ou partie des fabrications à la suite, ce droit s'exerce dans les conditions suivantes.

44.2. L'autorité contractante est tenue de consulter le titulaire pour ces fabrications et de lui donner la préférence, dans des conditions techniques et économiques équivalentes à celles de la concurrence.

44.3. Sauf stipulation contraire du marché, l'autorité contractante doit des compensations au titulaire si ces fabrications sont passées à des tiers ; le montant de ces compensations est fixé au CCAP.

44.4. Le droit de priorité s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception des prestations objet du marché.

44.5. Si le titulaire a été exclu de la participation aux marchés de l'autorité contractante, il perd son droit de priorité.

44.6. Le titulaire peut, avec l'accord de l'autorité contractante, se substituer un tiers, dit " tiers associé ", pour l'attribution de tout ou partie des commandes issues du droit de priorité.

Pour les commandes passées à ce tiers associé, l'autorité contractante n'a pas à verser au titulaire les compensations résultant des compensations résultant éventuellement des stipulations du présent article et des autres clauses du marché ; il en est de même pour des commandes passées à des tiers qui sont manifestement liés au titulaire.

ARTICLE 45 : Obligations du tiers constructeur :

45.1. L'autorité contractante s'engage à inclure dans les éventuels marchés de fabrication à la suite, les obligations ci-dessous pour le tiers constructeur :

- sauf accord particulier avec le titulaire, considérer comme confidentiels les documents, renseignements ou conseils qui lui sont fournis et ne les utiliser que pour la fabrication des objets, matériels ou constructions réalisés en application du droit de reproduire ;

- obtenir et garantir le même engagement de la part de ses sous-traitants.

45.2. L'autorité contractante s'engage à exiger des autres bénéficiaires du droit de reproduire qu'ils appliquent les mêmes stipulations concernant les obligations du tiers constructeur.

ARTICLE 46 : Redevances au profit de l'autorité contractante :

46.1. Sauf stipulation particulière du marché, les frais d'études et de recherches sont récupérés sous forme de redevances auprès du titulaire par l'autorité contractante en cas de vente ou de location par le titulaire des objets, matériels ou constructions résultant des prestations effectuées au titre du marché, et pour la concession du droit de reproduire, au Mali et à l'étranger.

L'exécution de cette clause est subordonnée à la condition que le premier contrat de vente, de location ou de concession soit conclu moins de quinze ans après la réception des prestations objet du marché.

46.2. Les redevances fixées au CCAP sont réduites si les objets, matériels ou constructions réalisés ne font que partiellement appel aux résultats des prestations effectuées au titre du marché ; la réduction est faite selon la règle de la proportionnalité.

Il en est de même si ces objets, matériels ou constructions incluent des résultats de prestations réalisées ou acquises à ses frais par le titulaire.

46.3. En cas de vente, de location ou de concession, le titulaire doit en informer l'autorité contractante dans un délai d'un mois, à compter de la conclusion du contrat. Il doit ensuite lui envoyer, dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil, un relevé des contrats de vente, de location ou de concession passées au cours du semestre, et un relevé des sommes à prendre en considération au cours de cette période pour le calcul des versements.

Ces versements doivent être effectués par le titulaire dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception d'un ordre de versement délivré par l'autorité contractante par lettre recommandée avec avis de réception postal ; au-delà de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal. Le titulaire est tenu de donner aux représentants qualifiés de l'autorité contractante les moyens de vérifier l'exactitude des relevés fournis.

46.4. Le montant des redevances versées est rapproché, à conditions économiques constantes, du montant des sommes que l'autorité contractante a mandatées au titre du marché. Aucun versement n'est plus à effectuer lorsque l'égalité entre ces deux montants est atteinte.

46.5. Si le titulaire n'envoie pas les relevés dans les délais prévus au 3 du présent article, il est appliqué des pénalités de retard, dont le montant, proportionnel au retard et aux sommes dues, est calculé en utilisant le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article 25 ci-dessus.

CHAPITRE 5 : RECEPTION ET GARANTIE :

SECTION 1 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS :

ARTICLE 47 : Modalités pratiques :

47.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

Le titulaire avise par écrit l'autorité contractante de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

47.2. Lorsque, pour tout ou partie des prestations à fournir, le marché ne comporte pas d'obligation de résultat, le titulaire est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique.

47.3. Lorsque les prestations comportent la présentation ou la livraison d'objets ou de matériels, l'autorité contractante avise au préalable le titulaire des jour et heure fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

Toutefois, l'absence du titulaire ne fait pas obstacle à l'exécution des épreuves dont les modalités pratiques doivent figurer dans le cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE 48 : Frais de vérifications :

48.1. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'autorité contractante pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses propres établissements et à la charge du titulaire pour les autres ; toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres établissements des essais qui, en vertu du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

48.2. Les frais de vérification pour des essais non prévus par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui en demande l'exécution.

48.3. Indépendamment des essais imposés par le marché, l'autorité contractante peut, à ses frais, recourir dans les ateliers du titulaire ou dans les siens propres à tels moyens non prévus par le marché qu'elle juge convenables pour constater si les prestations satisfont à toutes les conditions du marché. Cette faculté ouverte à l'autorité contractante peut, le cas échéant, donner lieu à l'attribution d'une prolongation du délai d'exécution prévue à l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE 49 : Délai :

Sauf stipulation particulière, l'autorité contractante dispose, pour procéder aux vérifications et pour notifier sa décision, d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de présentation adressé par le titulaire ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si celle-ci est postérieure.

SECTION 2 : Décisions après vérifications :**ARTICLE 50 Décisions :**

50.1. A l'issue des vérifications, l'autorité contractante prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations.

50.2. La décision doit être notifiée au titulaire, dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, avant l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 49 ci-dessus.

Si l'autorité contractante ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme réceptionnées, avec effet à compter de l'expiration du délai.

ARTICLE 51 : Réception :

L'autorité contractante prononce la réception des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

La réception entraîne, s'il y a lieu, transfert de propriété.

ARTICLE 52 : Ajournement :

52.1. Lorsque l'autorité contractante juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, elle prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

52.2. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration de ce délai ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, l'autorité contractante prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

52.3. Après ajournement des prestations, l'autorité contractante dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, d'un délai de deux mois, à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

52.4. Le délai de quinze jours ouvert au titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas, par eux-mêmes, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

ARTICLE 53 : Réception avec réfaction :

53.1. Lorsque l'autorité contractante juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, elle notifie au titulaire une décision motivée de les réceptionner avec réfaction d'un montant déterminé.

53.2. Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'autorité contractante. Si le titulaire formule des observations, l'autorité contractante dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, l'autorité contractante est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

ARTICLE 54 : Rejet :

54.1. Lorsque l'autorité contractante juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer ni l'ajournement ni la réception avec réfaction, elle notifie une décision motivée de rejet. Il en est de même lorsque, en l'absence d'obligations de résultats, le titulaire n'a pas rempli les obligations mentionnées au point 2 de l'article 47 ci-dessus.

54.2. Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'autorité contractante. Si le titulaire formule des observations, celle-ci dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, l'autorité contractante est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

54.3. En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

ARTICLE 55 : Garantie technique :

Si le marché stipule que les prestations font l'objet d'une garantie technique, la durée de celle-ci, sauf stipulation différente du marché, est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

CHAPITRE 6 : RESILIATION :

SECTION 1 : DIFFERENTS CAS DE RESILIATION:

ARTICLE 56 : Résiliation du marché par l'autorité contractante :

56.1. L'autorité contractante peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, conformément aux dispositions de l'article 62 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995.

56.2. Sous réserve des dispositions des articles 57 et 59 ci-après, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, conformément aux dispositions de l'article 65 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995.

ARTICLE 57 : Résiliation de plein droit :

Le marché est résilié de plein droit dans les éventualités ci-après prévues par l'article 64 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 :

57.1. En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par ses ayant-droit, son tuteur ou son curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Ces dispositions sont également étendues en cas d'impossibilité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

57.2. En cas de règlement judiciaire, sauf si l'autorité contractante accepte, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation du marché.

57.3. En cas de liquidation de biens, si le titulaire n'est pas autorisé par le tribunal à continuer ses activités.

ARTICLE 58 : Résiliation sur demande du titulaire :

Le marché peut être résilié sur demande du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, en cas d'événement, ne provenant pas de son fait, rendant impossible l'exécution du marché.

Toutefois, si la résiliation provient d'une défaillance de l'autorité contractante, le titulaire peut prétendre à une indemnité.

ARTICLE 59 : Résiliation aux torts du titulaire :

59.1. Le marché peut, selon les modalités prévues à l'article 62 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques comme il est dit à l'article 63 ci-dessous, lorsque :

- l'utilisation des résultats par l'autorité contractante est gravement compromise parce que le titulaire a pris du retard dans l'exécution du marché ;
- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 4 ci-dessus ;
- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 9 ci-dessus ;
- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives aux cautionnements prévues à l'article 13 ci-dessus ;
- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la discrétion, à la sécurité et au secret, conformément aux articles 15, 16, et 17 ci-dessus ;
- le titulaire refuse de satisfaire aux obligations de contrôle des prix de revient prévues à l'article 66 ci-dessous ;
- le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail mentionnées à l'article 66 ci-dessous ;
- le titulaire entrave le libre exercice du contrôle en cours d'exécution prévu à l'article 28 ci-dessus ;
- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives aux moyens qui lui sont confiés mentionnés à l'article 29 ci-dessus ;
- le titulaire ne procède pas au remplacement de la personne chargée de la conduite des prestations dans les conditions de l'article 14 ci-dessus ;
- le titulaire ne prend pas les mesures propres à faire cesser le trouble subi par l'autorité contractante dans l'exercice du droit de reproduire.

59.2. La décision de résiliation, dans un des cas prévus à l'article 62 du décret précité, ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours, sauf dans les cas ci-après :

- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;
- le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;
- le titulaire, postérieurement à la conclusion du marché, a été exclu de toute participation aux marchés de l'autorité contractante ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

59.3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

ARTICLE 60 : Date d'effet de la résiliation :

Sauf les cas prévus à l'article 57 ci-dessus, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Section 2 : Conséquences de la résiliation :**ARTICLE 61 : Liquidation du marché résilié :**

61.1. Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part, des prestations terminées et admises et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne responsable du marché accepte l'achèvement.

61.2. Le décompte de liquidation du marché, qui contient éventuellement l'indemnité prévue à l'article 62 ci-après, est arrêté par décision de l'autorité contractante et notifié au titulaire ; les sommes restant dues par ce dernier sont immédiatement exigibles.

ARTICLE 63 : Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire :

63.1. Il peut être procédé, par l'autorité contractante, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché, prononcée en vertu de l'article 59 ci-dessus, prévoit cette mesure.

63.2. S'il n'est pas possible à l'autorité contractante de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

63.3. Lorsque l'objet du marché exécuté à ses frais et risques implique la mise en oeuvre des brevets dont il est propriétaire, le titulaire défaillant est tenu d'en accepter la mise en oeuvre, limitée à l'objet du marché, par le nouveau titulaire, à charge pour ce dernier de réserver au titulaire défaillant une licence gratuite, transférable et non-exclusive des brevets de perfectionnement qu'il déposerait éventuellement.

63.4. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

63.5. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge ; la diminution des dépenses, par contre, ne lui profite pas.

CHAPITRE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES :**ARTICLE 65 : Règlement des différends et litiges**

65.1. Lorsque le marché prévoit un contrôle des prix de revient, le titulaire est tenu de communiquer à l'autorité contractante les éléments constitutifs des prix de prix de revient. Il s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place des éléments ainsi fournis.

65.2. Si le titulaire ne fournit pas les renseignements, ou s'il fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la personne responsable du marché peut, après mise en demeure restée sans effet, décider, dans la limite du dixième du montant du marché, la suspension des paiements à intervenir.

Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision de l'autorité contractante, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du titulaire.

ARTICLE 66 : Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail :

66.1. Le titulaire est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions du travail. Les modalités d'application des dispositions de ces textes sont fixées par le cahier des clauses administratives particulières.

66.2. Le titulaire peut demander à la personne responsable du marché de transmettre avec son avis les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

66.3. Le titulaire d'un marché doit informer ses sous-traitants de la teneur des obligations auxquelles ils sont soumis conformément aux dispositions du présent article .

CHAPITRE 9 : Dispositions Finales :**ARTICLE 67 :**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 septembre 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ousmane Issoufi MAIGA

ARRETE N°02-2067/MEF-SG Portant Institution d'une Régie Spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

Vu la Constitution ;

Vu la loi 92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°97-172/P-RM du 09 juin 1997, portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le décret n°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances une régie d'Avances Spéciale.

ARTICLE 2 : La régie d'avance a pour objet la prise en charge des dépenses relatives aux opérations de secours suite à la crise politico-militaire en République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutés sur la régie d'avances spéciale est le Directeur National du Budget qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposés au paiement du régisseur d'Avances Spéciale.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'Avances. A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur National du Budget sur les crédits relatifs aux dits secours.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'Avances Spéciale est autorisé à disposer d'une Avance d'un montant de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA.

Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après octroi de l'avance.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'Avance est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'Avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La régie spéciale s'éteint à la fin des opérations de secours liées à la crise en Côte d'Ivoire. Le Régisseur établit la situation finale de la régie d'avances spéciale. Cette situation fait ressortir le montant des avances reçues, le montant des dépenses effectuées par nature et le montant des fonds disponibles qui sera visé par l'Ordonnateur et le Comptable de rattachement. Elle sera adressée au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 10 : Le premier arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2002

Le Ministre de la Santé

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ousmane Issoufi MAIGA

ARRETE N°02-2123/MEF-SG Portant nomination d'un Régisseur d'Avances Spécial auprès du Ministère de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°86-100/AN-RM du 09 février 1987 portant création de la Direction Nationale du Budget ;

Vu la loi 92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°96-06/AN-RM du 04 novembre 1996 portant loi des Finances ;

Vu le décret n°97-192/AN-RM du 09 juin 1997, portant règlement général de la comptabilité Publique ;

Vu le décret n°91-047/P-RM du 05 février 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le décret n°91-055/P-RM du 14 février 1991 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le décret n°02-349/P-RM du 2 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-206/MEF-SG du 27 septembre 2002 portant nomination institution d'une Régie d'avances spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sékou DIARRA N°mle 110-17-V, Contrôleur des Finances de classe Exceptionnelle, 1er Echelon est nommé Régisseur d'Avances Spécial auprès du Ministère de l'Economie et des Finances .

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2002

Le Ministre de la Santé

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ousmane Issoufi MAIGA

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°02-1858/ME-SG Instituant des diplômes de troisième cycle en Mathématiques à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST).

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°99-2481/MESSRS-SG du 26 octobre 1999 fixant les montants des frais d'inscription de l'Université de Bamako ;

Vu l'Arrêté n°00-2766/ME-SG du 6 octobre 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et d'examens de la Faculté des Sciences et Techniques ;

Vu l'Avis de l'Assemblée de Faculté de la Faculté des Sciences et Techniques du 24 novembre 2001 ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué à la Faculté des Sciences et Techniques le Diplôme d'Etudes Approfondies et le Doctorat en mathématiques.

Les matières ouvertes pour l'obtention de ces diplômes sont:

- Algèbre ;
- Analyse ;
- Géométrie différentielle ;
- Mathématiques appliquées ;
- Informatiques

ARTICLE 2 : L'inscription au Doctorat est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Elle est subordonnée à la décision de la commission scientifique et de l'acceptation du sujet de Thèse.

Le recrutement se fait par test écrit ou oral après examen des dossiers par la commission scientifique.

ARTICLE 3 : La commission scientifique est composée d'enseignants et de chercheurs intervenant dans la formation du troisième cycle. Elle désigne un responsable de formation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU CONTROLE DES ETUDES

SECTION I : De l'organisation et du contrôle des études du D.E.A

Paragraphe 1 : De l'organisation :

ARTICLE 4 : Le responsable de la formation est chargé de la gestion pédagogique du D.E.A.

ARTICLE 5 : Le D.E.A est ouvert aux titulaires d'une Maîtrise en mathématiques ou tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 6 : Les enseignements à dispenser pour chaque option sont précisés par le département en collaboration avec les enseignants intervenant dans le D.E.A.

ARTICLE 7 : Le D.E.A en mathématiques comprend des cours théoriques, des travaux pratiques pour certaines options du D.E.A et un travail de recherche.

Paragraphe 2 : Du contrôle

ARTICLE 8 : Les étudiants sont évalués dans toutes les matières théoriques enseignées et l'étudiant qui a une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20) obtient une attestation appelée Attestation d'Etudes Approfondies (A.E.A.).

ARTICLE 9 : L'examen porte sur tous les modules enseignés et comporte deux sessions.

La deuxième session est ouverte aux candidats n'ayant pas obtenu la moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20) à la première session.

Les candidats gardent le bénéfice des notes égales ou supérieures à dix sur vingt (10/20) obtenues à la première session.

ARTICLE 10 : Seuls les titulaires de l'Attestation d'Etudes Approfondies (A.E.A) sont admis au travail de recherche devant conduire à la rédaction du mémoire du Diplôme d'Etudes Approfondies en mathématiques.

ARTICLE 11 : Le candidat dispose au plus de 3 années universitaires pour soutenir son mémoire devant un jury composé au moins de trois membres choisis parmi des enseignants de rang magistral. Les membres du Jury sont nommés par le Doyen de la FAST sur proposition du Chef de Département de Mathématiques.

ARTICLE 12 : La moyenne d'admission au D.E.A se calcule dans la proportion de 50 % pour la note des enseignements dispensés et 50% pour la note de mémoire.

ARTICLE 13 : Les résultats sont proclamés par le Doyen après délibération du Jury. En cas d'échec à la soutenance du mémoire, le candidat est autorisé à se présenter une deuxième fois dans un délai fixé par le Doyen sur proposition du Jury.

ARTICLE 14 : Est déclaré admis l'étudiant dont la moyenne est égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Les mentions suivantes sont attribuées :

- . de 10 à 11,99, mention Passable ;
- . de 12 à 13,99, mention Assez Bien ;
- . de 14 à 15,99, mention Bien ;
- . de 16 à 17,99, mention Très Bien ;
- . de 18 à 19,99, mention Excellent.

SECTION II : DE L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DES ETUDES DU DOCTORAT

Paragraphe 1 : De l'Organisation

ARTICLE 15 : La préparation de la Thèse de Doctorat est de 3 ans au moins et de 5 ans au plus.

ARTICLE 16 : Les étudiants en Thèse effectuent et poursuivent des travaux de recherche dans les conditions définies par le responsable scientifique de la formation sous le contrôle du directeur de thèse.

ARTICLE 17 : Les Directeurs de thèse sont désignés par la commission scientifique parmi les enseignants et chercheurs associés à la formation.

Paragraphe 2 : Du Contrôle

ARTICLE 18 : Le sujet de Thèse est soumis à l'approbation d'au moins trois (3) rapporteurs de la commission scientifique après examen des travaux du candidat. Ils l'approuvent par écrit.

ARTICLE 19 : La thèse doit parvenir au Décanat en six exemplaires et aux membres du jury au moins 3 mois avant la date prévue pour la soutenance.

ARTICLE 20 : Le jury de soutenance de Thèse de doctorat est désigné par la commission scientifique parmi les enseignants, les chercheurs et les personnalités extérieures à l'Université et dont les compétences scientifiques sont reconnues.

ARTICLE 21 : Une décision du Recteur de l'Université fixe la liste des membres du jury et la date de soutenance sur proposition du Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.

ARTICLE 22 : La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.

ARTICLE 23 : L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

ARTICLE 24 : Le Doctorat en Mathématiques est conféré après la soutenance de la Thèse avec succès.

ARTICLE 25 : Les procès-verbaux sont établis en 4 exemplaires sous la responsabilité du président du jury qui après avoir recueilli l'avis des membres du jury rédige un rapport de soutenance. Lesdits procès-verbaux sont signés par l'ensemble des membres du jury.

ARTICLE 26 : Une des mentions suivantes est attribuée selon la note obtenue :

- de 14 à 15,99 Bien
- de 16 à 17,99 Très Bien
- de 18 à 19,99 Excellent.

ARTICLE 27 : Les résultats définitifs sont proclamés par décision rectorale sur proposition du Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : La thèse soutenue est déposée à la Bibliothèque Universitaire Centrale, à la Bibliothèque, de la Faculté de Sciences et Techniques (FAST), au secrétariat de la FAST à la Bibliothèque Nationale et peut être envoyée à d'autres Universités étrangères.

ARTICLE 29 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-1859/ME-SG Instituant des diplômes de troisième cycle en Sciences Biologiques Appliquées à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST).

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°99-2481/MESSRS-SG du 26 octobre 1999 fixant les montants des frais d'inscription de l'Université de Bamako ;

Vu l'Arrêté n°00-2766/ME-SG du 6 octobre 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et d'examens de la Faculté des Sciences et Techniques ;

Vu l'Avis de l'Assemblée de Faculté de la Faculté des Sciences et Techniques du 24 novembre 2001 ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué à la Faculté des Sciences et Techniques le Diplôme d'Etudes Approfondies et le Doctorat en Sciences Biologiques Appliquées.

Les matières ouvertes pour l'obtention de ces diplômes sont:

- Entomologie - Parasitologie ;
- Produits Naturels ;
- Ecologie Appliquée ;
- Microbiologie Appliquée ;
- Physiologie animale ;
- Amélioration des végétaux.

ARTICLE 2 : L'inscription au Doctorat est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Elle est subordonnée à la décision de la commission scientifique et de l'acceptation du sujet de Thèse.

Le recrutement se fait par test écrit ou oral après examen des dossiers par la commission scientifique.

ARTICLE 3 : La commission scientifique est composée d'enseignants et de chercheurs intervenant dans la formation du troisième cycle. Elle désigne un responsable de formation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DES ETUDES

SECTION I : De l'organisation et du contrôle des études du D.E.A

Paragraphe 1 : De l'organisation :

ARTICLE 4 : Le responsable de la formation est chargé de la gestion pédagogique du D.E.A.

ARTICLE 5 : Le D.E.A est ouvert aux titulaires d'une Maîtrise en Sciences Biologiques ou tout autre diplôme équivalent, aux titulaires de diplôme d'ingénieur en Sciences Agronomiques, en Elevage, en Eaux et Forêts, et aux titulaires de diplôme de Doctorat en Pharmacie, en Médecine Humaine et Vétérinaire.

ARTICLE 6 : Les enseignements à dispenser pour chaque option précisés par le département en collaboration avec les enseignants intervenant dans le D.E.A.

ARTICLE 7 : Le D.E.A en Sciences Biologiques Appliquées comprend des cours théoriques, des travaux pratiques pour certaines options du D.E.A et un travail de recherche.

Paragraphe 2 : Du contrôle

ARTICLE 8 : Les étudiants sont évalués dans toutes les matières théoriques enseignées et l'étudiant qui a une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20) obtient une attestation appelée Attestation d'Etudes Approfondies (A.E.A.).

ARTICLE 9 : L'examen porte sur tous les modules enseignés et comporte deux sessions.

La deuxième session est ouverte aux candidats n'ayant pas obtenu la moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20) à la première session.

Les candidats gardent le bénéfice des notes égales ou supérieures à dix sur vingt (10/20) obtenues à la première session.

ARTICLE 10 : Seuls les titulaires de l'Attestation d'Etudes Approfondies (A.E.A) sont admis au travail de recherche devant conduire à la rédaction du mémoire du Diplôme d'Etudes Approfondies en Sciences Biologiques Appliquées.

ARTICLE 11 : Le candidat dispose au plus de 3 années universitaires pour soutenir son mémoire devant un jury composé au moins de trois membres choisis parmi des enseignants de rang magistral. Les membres du Jury sont nommés par le Doyen de la FAST sur proposition du Chef de Département de Biologie.

ARTICLE 12 : La moyenne d'admission au D.E.A se calcule dans la proportion de 50 % pour la note des enseignements dispensés et 50% pour la note de mémoire.

ARTICLE 13 : Les résultats sont proclamés par le Doyen après délibération du Jury. En cas d'échec à la soutenance du mémoire, le candidat est autorisé à se présenter une deuxième fois dans un délai fixé par le Doyen sur proposition du Jury.

ARTICLE 14 : Est déclaré admis l'étudiant dont la moyenne est égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Les mentions suivantes sont attribuées :

- . de 10 à 11,99, mention Passable ;
- . de 12 à 13,99, mention Assez Bien ;
- . de 14 à 15,99, mention Bien ;
- . de 16 à 17,99, mention Très Bien ;
- . de 18 à 19,99, mention Excellent.

SECTION II : DE L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DES ETUDES DU DOCTORAT

Paragraphe 1 : De l'organisation

ARTICLE 15 : La préparation de la Thèse de Doctorat est de 3 ans au moins et de 5 ans au plus.

ARTICLE 16 : Les étudiants en Thèse effectuent et poursuivent des travaux de recherche dans les conditions définies par le responsable scientifique de la formation sous le contrôle du directeur de thèse.

ARTICLE 17 : Les Directeurs de thèse sont désignés par la commission scientifique parmi les enseignants et chercheurs associés à la formation.

Paragraphe 2 : Du Contrôle

ARTICLE 18 : Le sujet de Thèse est soumis à l'approbation d'au moins trois (3) rapporteurs de la commission scientifique après examen des travaux du candidat. Ils l'approuvent par écrit.

ARTICLE 19 : La thèse doit parvenir au Décanat en six exemplaires et aux membres du jury au moins 3 mois avant la date prévue pour la soutenance.

ARTICLE 20 : Le jury de soutenance de Thèse de doctorat est désigné par la commission scientifique parmi les enseignants, les chercheurs et les personnalités extérieures à l'Université et dont les compétences scientifiques sont reconnues.

ARTICLE 21 : Une décision du Recteur de l'Université fixe la liste des membres du jury et la date de soutenance sur proposition du Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.

ARTICLE 22 : La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.

ARTICLE 23 : L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

ARTICLE 24 : Le Doctorat en Mathématiques est conféré après la soutenance de la Thèse avec succès.

ARTICLE 25 : Les procès-verbaux sont établis en 4 exemplaires sous la responsabilité du président du jury qui après avoir recueilli l'avis des membres du jury rédige un rapport de soutenance. Lesdits procès-verbaux sont signés par l'ensemble des membres du jury.

ARTICLE 26 : Une des mentions suivantes est attribuée selon la note obtenue :

- de 14 à 15,99 Bien
- de 16 à 17,99 Très Bien
- de 18 à 19,99 Excellent.

ARTICLE 27 : Les résultats définitifs sont proclamés par décision rectorale sur proposition du Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : La thèse soutenue est déposée à la Bibliothèque Universitaire Centrale, à la Bibliothèque, de la Faculté de Sciences et Techniques (FAST), au secrétariat de la FAST à la Bibliothèque Nationale et peut être envoyée à d'autres Universités étrangères.

ARTICLE 29 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2002.
Le Ministre de l'Education,
Pr Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°02-1860/ME-SG Instituant des diplômes de troisième cycle en Chimie Appliquée à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST).

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;
 Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;
 Vu l'Arrêté n°99-2481/MESSRS-SG du 26 octobre 1999 fixant les montants des frais d'inscription de l'Université de Bamako ;
 Vu l'Arrêté n°00-2766/ME-SG du 6 octobre 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et d'examens de la Faculté des Sciences et Techniques ;
 Vu l'Avis de l'Assemblée de Faculté de la Faculté des Sciences et Techniques du 24 novembre 2001 ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué à la Faculté des Sciences et Techniques le Diplôme d'Etudes Approfondies et le Doctorat en Chimie Appliquée.

Les matières ouvertes pour l'obtention de ces diplômes sont:

- Chimie des matériaux ;
- Chimie organique et substances naturelles ;
- Environnement et chimie des eaux ;
- Bioénergie ;

ARTICLE 2 : L'inscription au Doctorat est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Elle est subordonnée à la décision de la commission scientifique et de l'acceptation du sujet de Thèse.

Le recrutement se fait par test écrit ou oral après examen des dossiers par la commission scientifique.

ARTICLE 3 : La commission scientifique est composée d'enseignants et de chercheurs intervenant dans la formation du troisième cycle. Elle désigne un responsable de formation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DES ETUDES

SECTION I : De l'organisation et du contrôle des études du D.E.A.

Paragraphe 1 : De l'organisation :

ARTICLE 4 : Le responsable de la formation est chargé de la gestion pédagogique du D.E.A.

ARTICLE 5 : Le D.E.A est ouvert aux titulaires d'une Maîtrise en Chimie, en physique, en biochimie ou tout autre diplôme équivalent, aux titulaires de diplôme d'ingénieur en Chimie, en génie civil et aux titulaires de diplôme de Doctorat en Pharmacie, en Médecine Humaine et Vétérinaire.

ARTICLE 6 : les enseignements à dispenser pour chaque option précisés par le département en collaboration avec les enseignants intervenant dans le D.E.A.

ARTICLE 7 : Le D.E.A en Sciences Biologiques Appliquées comprend des cours théoriques, des travaux pratiques pour certaines options du D.E.A et un travail de recherche.

Paragraphe 2 : Du contrôle

ARTICLE 8 : Les étudiants sont évalués dans toutes les matières théoriques enseignées et l'étudiant qui a une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20) obtient une attestation appelée Attestation d'Etudes Approfondies (A.E.A.).

ARTICLE 9 : L'examen porte sur tous les modules enseignés et comporte deux sessions.

La deuxième session est ouverte aux candidats n'ayant pas obtenu la moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20) à la première session.

Les candidats gardent le bénéfice des notes égales ou supérieures à dix sur vingt (10/20) obtenues à la première session.

ARTICLE 10 : Seuls les titulaires de l'Attestation d'Etudes Approfondies (A.E.A) sont admis au travail de recherche devant conduire à la rédaction du mémoire du Diplôme d'Etudes Approfondies en Chimie Appliquée.

ARTICLE 11 : Le candidat dispose au plus de 3 années universitaires pour soutenir son mémoire devant un jury composé au moins de trois membres choisis parmi des enseignants de rang magistral. Les membres du Jury sont nommés par le Doyen de la FAST sur proposition du Chef de Département de Chimie.

ARTICLE 12 : La moyenne d'admission au D.E.A se calcule dans la proportion de 50 % pour la note des enseignements dispensés et 50% pour la note de mémoire.

ARTICLE 13 : Les résultats sont proclamés par le Doyen après délibération du Jury. En cas d'échec à la soutenance du mémoire, le candidat est autorisé à se présenter une deuxième fois dans un délai fixé par le Doyen sur proposition du Jury.

ARTICLE 14 : Est déclaré admis l'étudiant dont la moyenne est égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Les mentions suivantes sont attribuées :

- . de 10 à 11,99, mention Passable ;
- . de 12 à 13,99, mention Assez Bien ;
- . de 14 à 15,99, mention Bien ;
- . de 16 à 17,99, mention Très Bien ;
- . de 18 à 19,99, mention Excellent.

SECTION II : DE L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DES ETUDES DU DOCTORAT

Paragraphe 1 : De l'organisation

ARTICLE 15 : La préparation de la Thèse de Doctorat est de 3 ans au moins et de 5 ans au plus.

ARTICLE 16 : Les étudiants en Thèse effectuent et poursuivent des travaux de recherche dans les conditions définies par le responsable scientifique de la formation sous le contrôle du directeur de thèse.

ARTICLE 17 : Les Directeurs de thèse sont désignés par la commission scientifique parmi les enseignants et chercheurs associés à la formation.

Paragraphe 2 : Du Contrôle

ARTICLE 18 : Le sujet de Thèse est soumis à l'approbation d'au moins trois (3) rapporteurs de la commission scientifique après examen des travaux du candidat. Ils l'approuvent par écrit.

ARTICLE 19 : La thèse doit parvenir au Décanat en six exemplaires et aux membres du jury au moins 3 mois avant la date prévue pour la soutenance.

ARTICLE 20 : Le jury de soutenance de Thèse de doctorat est désigné par la commission scientifique parmi les enseignants, les chercheurs et les personnalités extérieures à l'Université et dont les compétences scientifiques sont reconnues.

ARTICLE 21 : Une décision du Recteur de l'Université fixe la liste des membres du jury et la date de soutenance sur proposition du Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.

ARTICLE 22 : La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.

ARTICLE 23 : L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

ARTICLE 24 : Le Doctorat en Chimie est conféré après la soutenance de la Thèse avec succès.

ARTICLE 25 : Les procès-verbaux sont établis en 4 exemplaires sous la responsabilité du président du jury qui après avoir recueilli l'avis des membres du jury rédige un rapport de soutenance. Lesdits procès-verbaux sont signés par l'ensemble des membres du jury.

ARTICLE 26 : Une des mentions suivantes est attribuée selon la note obtenue :

- de 14 à 15,99 Bien
- de 16 à 17,99 Très Bien
- de 18 à 19,99 Excellent.

ARTICLE 27 : Les résultats définitifs sont proclamés par décision rectorale sur proposition du Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : La thèse soutenue est déposée à la Bibliothèque Universitaire Centrale, à la Bibliothèque, de la Faculté de Sciences et Techniques (FAST), au secrétariat de la FAST à la Bibliothèque Nationale et peut être envoyée à d'autres Universités étrangères.

ARTICLE 29 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2002.

**Le Ministre de l'Education,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-1861/ME-SG Instituant des diplômes de troisième cycle en Physique Appliquée à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST).

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°99-2481/MESSRS-SG du 26 octobre 1999 fixant les montants des frais d'inscription de l'Université de Bamako ;

Vu l'Arrêté n°00-2766/ME-SG du 6 octobre 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et d'examens de la Faculté des Sciences et Techniques ;

Vu l'Avis de l'Assemblée de Faculté de la Faculté des Sciences et Techniques du 24 novembre 2001 ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué à la Faculté des Sciences et Techniques le Diplôme d'Etudes Approfondies et le Doctorat en Physique Appliquée.

Les matières ouvertes pour l'obtention de ces diplômes sont:

- Energétique ;
- Physique de l'atmosphère et de l'environnement ;

ARTICLE 2 : L'inscription au Doctorat est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Elle est subordonnée à la décision de la commission scientifique et de l'acceptation du sujet de Thèse.

Le recrutement se fait par test écrit ou oral après examen des dossiers par la commission scientifique.

ARTICLE 3 : La commission scientifique est composée d'enseignants et de chercheurs intervenant dans la formation du troisième cycle. Elle désigne un responsable de formation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU CONTROLE DES ETUDES

SECTION I : De l'organisation et du contrôle des études du D.E.A.

Paragraphe 1 : De l'organisation :

ARTICLE 4 : Le responsable de la formation est chargé de la gestion pédagogique du D.E.A.

ARTICLE 5 : Le D.E.A est ouvert aux titulaires d'une Maîtrise en physique ou tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 6 : les enseignements à dispenser pour chaque option précisés par le département en collaboration avec les enseignants intervenant dans le D.E.A.

ARTICLE 7 : Le D.E.A en Physique appliquée comprend des cours théoriques, des travaux pratiques pour certaines options du D.E.A et un travail de recherche.

Paragraphe 2 : Du contrôle

ARTICLE 8 : Les étudiants sont évalués dans toutes les matières théoriques enseignées et l'étudiant qui a une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20) obtient une attestation appelée Attestation d'Etudes Approfondies (A.E.A.).

ARTICLE 9 : L'examen porte sur tous les modules enseignés et comporte deux sessions.

La deuxième session est ouverte aux candidats n'ayant pas obtenu la moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20) à la première session.

Les candidats gardent le bénéfice des notes égales ou supérieures à dix sur vingt (10/20) obtenues à la première session.

ARTICLE 10 : Seuls les titulaires de l'Attestation d'Etudes Approfondies (A.E.A) sont admis au travail de recherche devant conduire à la rédaction du mémoire du Diplôme d'Etudes Approfondies en Physique Appliquée.

ARTICLE 11 : Le candidat dispose au plus de 3 années universitaires pour soutenir son mémoire devant un jury composé au moins de trois membres choisis parmi des enseignants de rang magistral. Les membres du Jury sont nommés par le Doyen de la FAST sur proposition du Chef de Département de Physique Appliquée.

ARTICLE 12 : La moyenne d'admission au D.E.A se calcule dans la proportion de 50 % pour la note des enseignements dispensés et 50% pour la note de mémoire.

ARTICLE 13 : Les résultats sont proclamés par le Doyen après délibération du Jury. En cas d'échec à la soutenance du mémoire, le candidat est autorisé à se présenter une deuxième fois dans un délai fixé par le Doyen sur proposition du Jury.

ARTICLE 14 : Est déclaré admis l'étudiant dont la moyenne est égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Les mentions suivantes sont attribuées :

- . de 10 à 11,99, mention Passable ;
- . de 12 à 13,99, mention Assez Bien ;
- . de 14 à 15,99, mention Bien ;
- . de 16 à 17,99, mention Très Bien ;
- . de 18 à 19,99, mention Excellent.

SECTION II : DE L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DES ETUDES DU DOCTORAT.

Paragraphe 1 : De l'organisation

ARTICLE 15 : La préparation de la Thèse de Doctorat est de 3 ans au moins et de 5 ans au plus.

ARTICLE 16 : Les étudiants en Thèse effectuent et poursuivent des travaux de recherche dans les conditions définies par le responsable scientifique de la formation sous le contrôle du directeur de thèse.

ARTICLE 17 : Les Directeurs de thèse sont désignés par la commission scientifique parmi les enseignants et chercheurs associés à la formation.

Paragraphe 2 : Du Contrôle

ARTICLE 18 : Le sujet de Thèse est soumis à l'approbation d'au moins trois (3) rapporteurs de la commission scientifique après examen des travaux du candidat. Ils l'approuvent par écrit.

ARTICLE 19 : La thèse doit parvenir au Décanat en six exemplaires et aux membres du jury au moins 3 mois avant la date prévue pour la soutenance.

ARTICLE 20 : Le jury de soutenance de Thèse de doctorat est désigné par la commission scientifique parmi les enseignants, les chercheurs et les personnalités extérieures à l'Université et dont les compétences scientifiques sont reconnues.

ARTICLE 21 : Une décision du Recteur de l'Université fixe la liste des membres du jury et la date de soutenance sur proposition du Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.

ARTICLE 22 : La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.

ARTICLE 23 : L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

ARTICLE 24 : Le Doctorat en Physique est conféré après la soutenance de la Thèse avec succès.

ARTICLE 25 : Les procès-verbaux sont établis en 4 exemplaires sous la responsabilité du président du jury qui après avoir recueilli l'avis des membres du jury rédige un rapport de soutenance. Lesdits procès-verbaux sont signés par l'ensemble des membres du jury.

ARTICLE 26 : Une des mentions suivantes est attribuée selon la note obtenue :

- de 14 à 15,99 Bien
- de 16 à 17,99 Très Bien
- de 18 à 19,99 Excellent.

ARTICLE 27 : Les résultats définitifs sont proclamés par décision rectorale sur proposition du Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : La thèse soutenue est déposée à la Bibliothèque Universitaire Centrale, à la Bibliothèque, de la Faculté de Sciences et Techniques (FAST), au secrétariat de la FAST à la Bibliothèque Nationale et peut être envoyée à d'autres Universités étrangères.

ARTICLE 29 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0631/MATCL-DNI en date du 05 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Association d'Aide aux Veuves et Orphelins des Evènements de Yérére, en A.V.O.Y.

But : de susciter et développer une chaîne de solidarité au profit des victimes de Yérére, appuyer le développement socio-économique de sa population.

Siège Social : Bamako, Baco-Djicoroni ACI près du siège de la sous-section de l'ADEMA.

Liste des membres du bureau :

Président : Amadou DIALLO Opérateur Economique.
Vice-président : Brahima DIAWARA
Secrétaire général : Amadou DIALLO Commerçant.
Secrétaire général adjoint : Moussa DIALLO Moussa DIABY
Secrétaire administratif : Souleymane SOUKOUNA
Secrétaire administratif adjoint : Mahamadou DIABY
Trésorier général : Mahamadou Baba SOUKOUNA
Trésorier général adjoint : Mamady SALLOU
Secrétaire à l'organisation : Cheicknè SAKONE
Secrétaire à l'éducation et à la formation : Mahamadou Baba DIABY

Secrétaire à la culture et l'information : Aly DIARRA
Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane SOUKOUNA

Commissaire aux Conflits : Mahamoud DIALLO
Commissaire aux Conflits adjoint : Sékou DIBASSY

Suivant récépissé n°0388/MATCL-DNI en date du 06 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Association des Femmes de la Cité de la Solidarité, en abrégé A.F.C.S.

But : de favoriser, susciter et appuyer les initiatives de développement de la commune I en général et de la Cité de la Solidarité en particulier, promouvoir l'entente et l'entraide entre les membres.

Siège Social : Bamako, Sotuba à la Cité de la Solidarité, Porte F8.

Composition du bureau :

Présidente : Mme BA Mariétou DIALLO
Vice-présidente : Mme TOURE Sitan FANE
Secrétaire Administrative : Mme SANOGO Aminata HAIDARA

Secrétaire administrative adjointe : Mariam DIAWARA
Trésorière : Mme DEME Néné COULIBALY
Trésorière adjointe : Mme GUINDO Cécile CAMARA

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Mme DIARRA Ami DIABATE
2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme DIAKITE Hawa SIDIBE
3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme DAOU Séyo SOW
4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme COULIBALY Kadiatou FANE
5^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme KEITA Bana CISSOKO
6^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme DIARRA Oumou DIARRA.

Commissaire aux comptes : Mme SAMAKE Mariame CISSE
Commissaire aux comptes : Mme DIAKITE Fatoumata DOUCOURE
Commissaire aux comptes : Mme SIDIBE Bingui DIARRA

Secrétaire chargée de la promotion féminine : Mme TRAORE Sali DEMBELE

Secrétaire à l'information : Mme KOUREISSI Fanta DAMBA

Secrétaire à l'information : Mme KANTE M'Bamakan DAMBA
Secrétaire à l'information : Mme TRAORE Djénéba TAMBOURA

1^{ère} Secrétaire aux relations extérieures : Mme KONTAO Fanta Ouri DIALLO

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Mme CAMARA Djénéba dite Flani

Commissaire aux conflits : Mme DIABATE M' Ba DIAKITE
Commissaire aux conflits : Mme DIALLO Hawa COULIBALY

Suivant récépissé n°0474/MATCL-DNI en date du 23 août 2004, il a été créé une association dénommée «Association des Jeunes pour le Développement de Bougouba».

But : Participer à la sauvegarde de l'environnement et la création d'espace vert, renforcer toute action pouvant améliorer le cadre de vie des populations de Bougouba. ...

Siège Social : Bamako, Djicoroni-Para (Bougouba).

Liste des membres du bureau :

Président : Bouba DJIRE, Etudiant (FLASH).

Secrétaire Exécutif : Jean SIDIBE, Etudiant (CIP).
Secrétaire Exécutif Adjoint : Noumory KEITA, Elève (SHT).

Secrétaire aux revendications : Mamadou MAIGA.
Secrétaire aux revendications Adjointe : Fatoumata COULIBALY.

Secrétaire à la Communication : Moussa TRAORE, Elève.
Secrétaire à la Communication Adjoint : Bourama TANGARA, Fleuriste.

Secrétaire à l'Organisation : Issa SINABA, Etudiant (CAD).
Secrétaire à l'Organisation Adjointe : Salimata BOUARE

Trésorier Général : Dramane FOMBA, Etudiant (CTM).
Trésorier Général Adjoint : Tiémoko TRAORE, Electricien.

Commissaire aux Comptes : Youssouf COULIBALY, Soudier.
Commissaire aux Comptes Adjoint : Sékou B. COULIBALY, Etudiant (FMPOS).

Secrétaire aux Conflits : Abdoulaye T A MAIGA, Etudiant (FMPOS).

Secrétaire aux Conflits Adjoint : Boubacar SANGARE, Tôlier.

Secrétaire aux Sports : Kassime MENTA, Elève.